



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE VEGETALISER

Entre les soussignés :

La commune de **Camaret-sur-Ayguès**, dénommée « la commune » d'une part,

Et,

Le demandeur _____ dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

PREAMBULE

La commune de Camaret-sur-Ayguès souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues de son centre-ville en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants – (personnes physiques ou morales).

Le but est de :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- Permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- Faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- Renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- Créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- Initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La commune propose un « **Permis de végétaliser** » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance

d'occupation du domaine public. Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire, nommé « le bénéficiaire », est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes du guide pratique joint en annexe de la demande de permis de végétaliser.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'article 11 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville pour une durée de trois ans (renouvelable par tacite reconduction).

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations, ou d'entretien, et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés (Annexes 1 et 2) dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse :

Description et superficie :

La commune s'engage à prendre en charge les travaux permettant de livrer des espaces « prêts à jardiner » (percée du trottoir, création de la fosse de plantation).

La personne référente des opérations de végétalisation est : Patrick LARGERON

Contact : 06 29 90 94 39

Le bénéficiaire pourra recevoir des conseils et poser toutes les questions nécessaires à la personne ou au service technique référent(e) de la commune, notamment lors de rendez-vous collectifs organisés.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc, la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (*cf.* Article 11 : Abrogation). Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

La personne référente peut demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le bénéficiaire avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter aux installations (par exemple : ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc.) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Attention, l'autorisation d'occupation domaniale est exclusive à la végétalisation, elle ne donne en aucun cas le droit d'installer d'autres dispositifs sur cette même parcelle (*par exemple* : une terrasse).

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition. Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 1 mois minimum. Celle-ci pourrait soit établir un nouveau permis de végétaliser avec un autre bénéficiaire soit faire retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide pratique.

Une fiche sera apposée sur un piquet pour chaque site par la personne ou le service référent afin d'informer les usagers de la présence d'un permis de végétaliser. Le bénéficiaire devra s'assurer de sa pérennité (si disparition/dégradation, faire la demande au service pour réédition). Aucune affiche ne devra être déplacée et fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état, la commune pourra résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

Dans le cas de végétalisation des pieds d'arbres, le bénéficiaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation du dit arbre et ne s'autorisera aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 30 cm autour du tronc sera non planté afin de préserver sa base. De plus, aucune plantation ne sera admise à proximité des racines apparentes.

Le sol sera travaillé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres maximum après avis de la personne référente pour ne pas endommager le système racinaire. Le collet de l'arbre ne sera jamais enterré afin d'éviter le dépérissement du sujet.

Dans le cas d'une végétalisation de façade, les travaux d'installation d'un dispositif de treillage devront être réalisés par le bénéficiaire. Les dépenses occasionnées seront à la charge du bénéficiaire.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer la personne référente 1 mois avant la date de fin de validité du permis. La commune se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettraient plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

ARTICLE 9 : DUREE DU PERMIS DE VEGETALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.
Il est conclu pour une durée de 3 années renouvelable tacitement.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'occupation consentie du bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 11 : ABROGATION ET RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- Pour motif d'intérêt général,
- Par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires, à, le .../.../...

Bénéficiaire

Nom prénom :

Signature :

Pour la **commune de Camaret sur Aygues**